



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 10ème législature

### Navigation de plaisance

Question écrite n° 7462

#### Texte de la question

M. Jean-Claude Lemoine attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur l'inquiétude des plaisanciers, des associations de plaisance et du commerce nautique quant à l'application effective du décret no 92-1166 du 21 octobre 1992 relatif à la conduite en mer des navires de plaisance à moteur, et particulièrement sur les conséquences de la suppression de la navigation nocturne et la limitation à deux tonneaux pour les nouveaux titulaires de la « carte mer ». L'accès et la sortie des ports du département cotier de la Manche, tributaires de la marée, et donc sec à marée basse, ne peuvent se faire qu'en pleine mer lorsque la hauteur d'eau est correcte, que les portes des écluses sont ouvertes et, compte tenu de l'intervalle de douze heures entre deux marées de pleine mer, en utilisant une partie nocturne de la journée qui est variable suivant l'éphéméride du soleil et de la saison. L'application du décret au 1er janvier prochain, avec la suppression de la navigation nocturne pour les nouveaux titulaires de la « carte mer », interdit à ces plaisanciers d'aller et venir de port de plaisance en port de plaisance. La limitation à deux tonneaux de la « carte mer » oblige les nouveaux possesseurs de navire à passer le « permis mer » pour naviguer dans la même zone côtière. Ces nouvelles contraintes pour les plaisanciers auront pour conséquences d'accentuer la crise économique de la plaisance dans notre département située aux abords des îles anglo-normandes, et de mettre en péril l'équilibre financier des ports. Il demande donc de bien vouloir envisager des adaptations à ce décret pour ne pas pénaliser les nouveaux plaisanciers titulaires de cette « carte mer ».

#### Texte de la réponse

L'entrée en vigueur, le 1er janvier 1993, du décret no 92-1166 du 21 octobre 1992 relatif à la conduite en mer des navires de plaisance à moteur s'est accompagnée de la création d'un observatoire de la réforme du permis, composé de manière paritaire de représentants de l'administration et de représentants des usagers et des industries nautiques, observatoire ayant pour objet d'analyser les difficultés rencontrées et de proposer d'éventuelles modifications. À la lumière des travaux de cet observatoire, trois principales adaptations ont été retenues. Il s'agit de la suppression de la limite de la jauge pour la carte Mer, de la subdivision du permis Mer en un permis Mer côtier, pour toute navigation dans la limite de 5 milles d'un abri, et en un permis Mer hauturier, qui reste identique au permis Mer actuel, et de l'assouplissement des conditions régissant la conduite accompagnée. L'examen pour l'obtention du permis Mer côtier sera d'un accès plus aisé que celui du permis Mer actuel puisqu'il ne comportera que deux épreuves au lieu de trois : une épreuve de théorie générale, sous forme de questionnaire à choix multiples, et une épreuve pratique. Ces dispositions ont fait l'objet d'une annonce officielle lors de l'inauguration du Salon nautique le 3 décembre 1993. Par ailleurs, dès le mois de juillet 1993, des instructions ont été données à l'ensemble des services pour que la notion de navigation de jour, la seule autorisée pour les plaisanciers titulaires de la carte Mer soit interprétée dans un sens favorable. C'est ainsi que par navigation de jour il faut entendre toute navigation effectuée entre une heure avant le lever du soleil et une heure après son coucher, heures fixées par référence aux éphémérides du soleil. De plus, au-delà de cette tolérance et en fonction des heures de marées, des dispositions spécifiques pourront être prises localement pour ne pas pénaliser, dans certains cas, l'activité des plaisanciers (port à sec à marée basse, franchissement

d'ecluses ou de seuils...).

## Données clés

**Auteur :** [M. Lemoine Jean-Claude](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 7462

**Rubrique :** Tourisme et loisirs

**Ministère interrogé :** équipement, transports et tourisme

**Ministère attributaire :** équipement, transports et tourisme

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 1er novembre 1993, page 3760

**Réponse publiée le :** 31 janvier 1994, page 498